

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' ABITIBI
LOCALITÉ D' AMOS
« Chambre civile »

N° : 640-22-000057-098

DATE : 2 novembre 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE JUGE CLAUDE BIGUÉ, J.C.Q.

ABRAHAM SNOWBOY

Demandeur et **défendeur reconventionnel**

c.

H. CLOUTIER AUTOMOBILE INC.

Défenderesse

et

WELLS FARGO FINANCIAL CANADA

Défenderesse et **demanderesse reconventionnelle**

JUGEMENT
sur demande reconventionnelle

[1] La demande principale a été rejetée par le jugement rendu le 23 août 2012. La demanderesse reconventionnelle a inscrit pour jugement par défaut quant à la demande reconventionnelle, qui fut amendée le 27 août 2012. La demande reconventionnelle fut signifiée au défendeur reconventionnel le 10 septembre 2012, et celui-ci n'a pas réagi. Il n'a d'ailleurs pas comparu ni ne s'est autrement manifesté depuis que son avocat a cessé d'occuper le 4 juin 2012.

[2] C'est ainsi que le Tribunal est saisi d'une réclamation du solde dû en vertu d'un contrat de vente à tempérament concernant un véhicule automobile Dodge Caliber acheté par Abraham Snowboy chez H. Cloutier Automobile inc., le 4 juillet 2007 (pièce D-1).

[3] H. Cloutier a dûment vendu, cédé et transporté ses droits à la demanderesse reconventionnelle Wells Fargo Financial Canada.

[4] Le défendeur reconventionnel est en défaut d'effectuer ses paiements sur ledit contrat de vente à tempérament.

[5] Un avis de déchéance du bénéfice du terme a dûment été signifié au défendeur reconventionnel le 15 mars 2010.

[6] Plus de trente jours se sont écoulés depuis la signification de cet avis, et le défendeur reconventionnel n'a pas remédié au défaut.

[7] Par les pièces produites au dossier et par l'affidavit détaillé de monsieur Len Burke, la demanderesse reconventionnelle a prouvé sa réclamation pour le solde de 17 201,41 \$, avec intérêts au taux de 18.5 % l'an sur le solde du capital qui est de 15 740,37 \$.

[8] Dans les circonstances du présent dossier, le jugement portera intérêts à 18.5 % l'an, à compter du 10 septembre 2012, date de la signification de la demande reconventionnelle amendée.

[9] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[10] **ACCUEILLE** la demande reconventionnelle de Wells Fargo Financial Canada.

[11] **RÉSILIE** le contrat de vente (D-1).

[12] **CONDAMNE** le défendeur reconventionnel Abraham Snowboy à payer à la demanderesse reconventionnelle Wells Fargo Financial Canada la somme de 17 201,41 \$, avec intérêts au taux de 18.5 % l'an sur le solde de 15 740,37 \$, à compter du 10 septembre 2012.

[13] **CONDAMNE** le défendeur reconventionnel aux dépens.

CLAUDE BIGUÉ, J.C.Q.

Me Simon Corriveau
Correspondant pour Me Maxime Pridmore (Dunton, Rainville)
Pour la défenderesse et demanderesse reconventionnelle Wells Fargo Financial
Canada

Dates d'audience : 13 août et 29 octobre 2012